

to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime had been committed in the territory of the said State, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition.

## ARTICLE XI.

In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the State applied to shall admit as entirely valid evidence the sworn depositions or statements of witnesses taken in the other State, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, provided such documents are signed or certified by a Judge, magistrate, or officer of such State, and are authenticated by the oath of some witnesses, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice or some other Minister of State.

## ARTICLE XII.

If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, he shall be set at liberty.

## ARTICLE XIII.

All articles seized, which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension, shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place, and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles, but to everything which may serve as a proof of the crime.

## ARTICLE XIV.

The High Contracting Parties renounce any claim for the reimbursement of the expenses incurred by them in the arrest and maintenance of the person to be surrendered, and his conveyance till placed on board ship: they reciprocally agree to bear such expenses themselves.

## ARTICLE XV.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any of such Colonies or foreign possessions shall be made to the Governor or chief authority of such Colony or possession by the chief Consular Officer of Hayti in such Colony or possession.

Such requisitions may be disposed of, subject always, as nearly as may be, to the provisions of this Treaty, by the said Government or chief authority, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender, or to refer the matter to his Government.

Her Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign possessions for the surrender of Haytian criminals, who may take refuge within such Colonies and foreign possessions, on the basis, as nearly as may be, of the provisions of the present Treaty.

la détention des prisonnier, et le placer sous le coup des lois du pays où il est arrêté dans le cas où le crime dont il est prévenu y aurait été commis. Il faudra aussi que son identité soit prouvée, et qu'elle soit bien reconnu être celle qui est condamnée par les Tribunaux de l'Etat qui demande son extradition.

## ARTICLE XI.

Dans les interrogatoires qu'elles ont à faire conformément aux stipulations ci-dessus les autorités de l'Etat auquel une demande d'extradition est faite admettront comme preuves entièrement valides toutes les dépositions ou déclarations de témoins assermentés provenant de l'autre Etat, ou copies de ces dernières, ainsi que tous les ordres et jugements qui auraient été publiés sur l'affaire relative à la personne réclamée, pourvu que tous les documents dont il est fait mention ci-dessus seront certifiés et signés par un Juge, un magistrat, ou un officier compétent de l'Etat qui fait la demande d'extradition. Ils seront déclarés authentiqués sous la foi du serment prêté par des témoins, ou scellés du sceau officiel du Ministre de la Justice ou de tout autre Ministre d'Etat.

## ARTICLE XII.

Si les preuves requises pour l'admission d'une demande d'extradition ne sont pas établies deux mois après la date du jour de l'arrestation du fugitif réclamé, ce dernier sera mis en liberté.

## ARTICLE XIII.

Lorsqu'une personne devra être rendue, tous les objets qui auraient été trouvés on sa possession, et qui auraient été saisis au moment de son arrestation, seront remis à la partie qui fait la demande d'extradition si l'autorité qui l'accorde en a décidé ainsi, et dans ce cas la remise comprendra non-seulement les objets volés, mais encore tout objet qui pourra servir à établir la conviction du criminel.

## ARTICLE XIV.

Les Hautes Parties Contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour but le remboursement des frais qu'elles feront pour l'arrestation et la détention de toute personne rendue jusqu'à la mise à bord d'un navire: elles subiront réciproquement toutes les dépenses de cette nature.

## ARTICLE XV.

Les stipulations du présent Traité sont applicables aux Colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

Toute demande d'extradition relative à un criminel réfugié dans une des Colonies ou possessions étrangères dont il s'agit sera adressée au Gouverneur ou à la principale autorité de la dite Colonie ou possession par l'entremise du principal Officier Consulaire d'Hayti en la dite Colonie ou possession.

Les réquisitions de la catégorie ci-dessus indiquée se feront toujours, autant que possible, conformément aux règles établies dans le présent Traité, par le Gouverneur ou par la principale autorité, qui sera libre toutefois d'accorder l'extradition ou d'en référer à son Gouvernement.

Toutefois Sa Majesté Britannique sera libre de faire des arrangements spéciaux dans ses Colonies et possessions étrangères pour l'extradition des criminels Haïtiens, qui s'y réfugieront, et ces arrangements, autant que possible, auront pour base les règles établies par ce présent Traité.